

N° : 727

Québec, ce 29 avril 2024

À : **FERME DE LA GRANDE-ALLÉE INC.**,  
personne morale légalement constituée ayant  
son siège au 790, 8<sup>e</sup> Rang E, Lyster (Québec)  
G0S 1V0

**DU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS  
CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES  
PARCS.** Un avis d'adresse pour le ministre a  
été inscrit au bureau de la publicité des droits  
sous le numéro 7 152 015.

---

**ORDONNANCE**  
**Article 114 de la *Loi sur la qualité de l'environnement***  
**(RLRQ, c. Q-2)**

---

**APERÇU**

- [1] L'ordonnance vise à remédier aux manquements relatifs à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2, ci-après « LQE ») qui ont lieu sur le lot 5 835 427 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Arthabaska.
- [2] En résumé, Ferme de la Grande-Allée inc. (ci-après « Ferme de la Grande-Allée ») a réalisé plusieurs travaux et interventions dans des milieux humides et hydriques sans avoir obtenu préalablement une autorisation ministérielle conformément au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE et au second alinéa de l'article 22 de la LQE.
- [3] Par conséquent, la présente ordonnance est notifiée à Ferme de la Grande-Allée afin de lui ordonner conformément à l'article 114 de la LQE de remettre, dans l'état où ils étaient avant que ne débutent ces travaux ou dans un état s'en approchant, les milieux humides et hydriques de la parcelle Ouest du lot 5 835 427 perturbée par les travaux, telle que délimitée en rouge dans le plan *Zone de remise en état* figurant à l'annexe 1 de la présente ordonnance (ci-après « le Site »).

**PRÉAVIS D'ORDONNANCE**

- [4] Le 21 février 2024, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après « ministre ») a notifié un préavis d'ordonnance à Ferme de la Grande-Allée en vertu des articles 114 et 115.4.1 de la LQE par lequel il l'informait de son intention de lui ordonner de remettre le Site dans l'état où il était avant que ne débutent les travaux ou dans un état s'en approchant.
- [5] Le ministre accordait alors 15 jours à Ferme de la Grande-Allée pour présenter ses observations.

- [6] En date de la présente, aucune observation n'a été présentée au ministre.
- [7] Considérant ce qui précède et pour les motifs exposés ci-après, le ministre demeure d'avis qu'il y a lieu de procéder à l'émission de la présente ordonnance.

## LES FAITS

- [8] Le 7 octobre 2019, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après « MELCCFP ») reçoit une plainte concernant le déboisement et la réalisation de travaux en milieux humides sur le lot 5 835 427.
- [9] Le 15 octobre 2019, une inspection est réalisée par le MELCCFP lors de laquelle il est constaté que des travaux de déboisement, labours et d'aménagement de fossés de drainage ont été effectués sur une superficie de 7,88 hectares sans autorisation alors qu'une autorisation en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE était préalablement requise. Il est également constaté que ces travaux ont été réalisés en partie en rive d'un cours d'eau intermittent et en rive de la rivière Perdrix, contrevenant ainsi au second alinéa de l'article 22 LQE.
- [10] Le 12 décembre 2019, un premier avis de non-conformité (ci-après « ANC ») est transmis à Ferme de la Grande-Allée à l'égard de ces manquements dans lequel il est notamment demandé de transmettre, d'ici le 20 janvier 2020, un plan visant la restauration du milieu humide impacté.
- [11] En janvier 2020, des discussions ont lieu entre le MELCCFP et Mme Caroline Lachance, ingénieure chez Ressources Environnement et mandatée par Ferme de la Grande-Allée, afin d'obtenir plus d'informations sur le dossier, le tout dans le but de soumettre un plan de restauration.
- [12] Lors de ces échanges, Ressources Environnement est informée que la restauration du milieu détruit par la mise en place de champs agricoles et la création de fossés de drainage est attendue à l'été 2020. Il appert que M. Dave Boissonneault, actionnaire de Ferme de la Grande Allée, a également été informé de ces attentes.
- [13] Le 26 mai 2020, Ressources Environnement est informée par une réponse à une demande d'accès à l'information que le rapport d'inspection ne pouvait lui être communiqué puisqu'il est visé par une restriction au droit d'accès conformément à l'article 28 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1).
- [14] Malgré ce refus, des informations complémentaires sont communiquées le 2 juin 2020 à Ressources Environnement afin de lui permettre de déposer un plan de restauration.
- [15] Le 15 juillet 2020, Ressources Environnement transmet le plan de restauration demandé.
- [16] Le 23 septembre 2020, une inspectrice du MELCCFP informe Ressources Environnement des lacunes du plan présenté, notamment eu égard à l'absence de données sur la caractérisation des sols, et fait mention d'un suivi hydrologique post-travaux insuffisant. Il est de plus demandé à Ressources Environnement d'ajuster le plan selon les commentaires du MELCCFP.
- [17] D'autres échanges écrits et verbaux ont lieu en octobre 2020 afin de bonifier le plan de restauration.
- [18] Le 12 mai 2022, le MELCCFP effectue un suivi auprès de Ferme de la Grande-Allée puisqu'aucun nouveau plan de restauration n'a été soumis depuis les discussions d'octobre 2020.
- [19] Le 17 mai 2022, les discussions reprennent avec Ressources Environnement. À cette occasion, il est convenu qu'une nouvelle version du plan de restauration sera soumise. Cette nouvelle version est transmise au MELCCFP le 25 mai 2022.

- [20] Le 10 juin 2022, le MELCCFP envoie de nouveaux commentaires à Ressources Environnement et soulève à plusieurs reprises que les mesures envisagées ne concordent pas avec l'option de remise en état qui avait été discutée, soit une restauration en tourbière à sphaignes.
- [21] Les discussions reprennent au cours de l'été 2022 et le plan de restauration fait l'objet de plusieurs modifications qui ne répondent toujours pas à l'objectif de restauration du MELCCFP. À cet effet, la dernière communication avec Ressources Environnement émane du MELCCFP et date du 26 août 2022.
- [22] Cependant, le 30 août 2022, M. Dave Boissonneault contacte le MELCCFP pour solliciter la visite des lieux en compagnie de son consultant pour discuter de ce qui pourrait être fait comme travaux. M. Boissonneault mentionne que le Site a beaucoup changé depuis la dernière inspection et que la nature a maintenant « repris ». Le MELCCFP décline cette invitation.

### ***Enquête pénale***

- [23] Au cours d'une enquête pénale réalisée au printemps 2020, une biologiste du MELCCFP et un arpenteur-géomètre mandaté par le MELCCFP effectuent une visite terrain du 16 au 19 juin 2020.
- [24] De même, les 17 et 18 juin 2020, un spécialiste en échantillonnage du MELCCFP se rend sur les lieux.
- [25] Au cours de cette enquête, des discussions ont lieu avec M. Dave Boissonneault, président, et M. Steven Boissonneault, vice-président de Ferme de la Grande-Allée, lors desquelles ils admettent avoir effectué les travaux sur le Site de juin 2018 à octobre 2019.
- [26] Le 21 juillet 2020, le spécialiste en échantillonnage rend son rapport concernant la composition des sols. Il appert que 8 des 9 échantillons présentent un sol organique hydromorphe, soit un sol typique des milieux humides. Quant au 9<sup>e</sup> échantillon, il présente un sol de nature minérale présentant des indices d'hydromorphie, également typique des milieux humides.
- [27] Le 14 mars 2022, toujours dans le cadre de l'enquête pénale, un rapport de photo-interprétation est produit par un conseiller en cartographie et photo-interprétation du MELCCFP, dont le mandat est de produire la délimitation des unités de végétation homogène.
- [28] Les conclusions contenues dans ce rapport sont les suivantes :
- L'étude des images du 26 juin 2015 a permis de délimiter 13 unités de végétation homogène.
- [29] Le 16 mars 2022, l'arpenteur-géomètre mandaté par le MELCCFP produit son rapport d'arpentage ainsi qu'un plan de localisation en lien avec l'enquête pénale.
- [30] Ce même jour, la biologiste du MELCCFP rend un avis professionnel à l'égard des travaux de déboisement et d'aménagement réalisés sur le lot 5 835 427. Son mandat consistait à déterminer :
1. Si ces travaux ont eu lieu en milieux humides;
  2. Si ces travaux ont eu lieu en rive d'une rivière et d'un cours d'eau intermittent.
- [31] Pour les travaux réalisés en milieux humides, les conclusions de la biologiste sont les suivantes :
1. Les résultats obtenus pour la végétation et pour les sols démontrent que les travaux de déboisement et de mise à nu des sols ont eu lieu dans un milieu humide de type tourbière;
  2. Conformément au plan de localisation du 16 mars 2022 préparé par l'arpenteur-géomètre Étienne Canuel, joint à l'annexe 2 de la présente ordonnance, les travaux ont entièrement détruit une superficie

de 55 641 m<sup>2</sup> (Zone 4) de tourbière et ont partiellement détruit une superficie de 15 794 m<sup>2</sup> (Zones 1, 2 et 3) de tourbière.

- [32] Quant aux travaux en rive, les conclusions de la biologiste sont les suivantes :
1. Les travaux de déboisement ont eu lieu le long de la rivière Perdrix et le long du cours d'eau intermittent et ont détruit respectivement une superficie de 3150 m<sup>2</sup> et de 1188 m<sup>2</sup> de rive.
- [33] La biologiste conclut pour terminer que les travaux sont susceptibles d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement et de modifier la qualité de ce dernier.
- [34] Le 9 mai 2022, un second rapport de photo-interprétation est produit par le conseiller en cartographie et photo-interprétation, dont le mandat visait cette fois à déterminer la ou les périodes d'exécution des travaux de déboisement, de remaniement de sols et d'aménagement des fossés de drainage du lot 5 835 427.
- [35] Les conclusions contenues au rapport indiquent que des travaux ont eu lieu dans le lot 5 835 427 aux périodes suivantes :
- Entre le 25 juin 2015 et le 13 mai 2018 : travaux de terrassement localisés exclusivement dans la partie est de la zone à l'étude et activité de déboisement limitée à de petits secteurs dispersés;
  - Entre le 13 mai 2018 et le 15 juillet 2019 : augmentation considérable de la superficie affectée par les travaux de terrassement et déboisement sur le reste de la zone à l'étude à l'exception d'un secteur non affecté au sud-ouest;
  - Entre le 15 juillet 2019 et le 17 septembre 2020 : prolongement des travaux de terrassement dans le secteur nord-ouest de la zone à l'étude.

#### ***Inspection contemporaine***

- [36] Le 31 mai 2023, une nouvelle inspection est réalisée par le MELCCFP afin d'effectuer un suivi des manquements répertoriés. Lors de cette inspection, il est constaté qu'une intervention mineure visant la restauration du milieu a été faite, soit une tentative infructueuse de colmater le fossé principal identifié comme tel à l'annexe 3 de la présente ordonnance. La présence du roseau commun, une espèce envahissante, est également constatée.
- [37] Le 27 juin 2023, un second ANC est transmis à Ferme de la Grande-Allée pour avoir effectué des travaux, constructions ou autres interventions en milieux humides et hydriques et dans lequel il est notamment demandé de transmettre, d'ici le 27 juillet 2023, un plan des mesures correctives et un plan visant la restauration du milieu humide impacté.
- [38] À la suite de la réception de l'ANC, M. Dave Boissonneault communique avec le MELCCFP le 5 juillet 2023 et mentionne ne plus vouloir investir dans une firme telle que Ressources Environnement, mais souhaiterait plutôt travailler directement avec le MELCCFP pour corriger la situation, en spécifiant toutefois que la restauration du milieu à l'état initial est impossible.
- [39] Le 11 juillet 2023, le MELCCFP communique avec M. Dave Boissonneault en l'invitant à compléter le plan de restauration transmis par Ressources Environnement à l'été 2022 en apportant les correctifs proposés par le MELCCFP dans son courriel du 23 septembre 2022.
- [40] Le 3 octobre 2023, l'inspecteur au dossier communique avec M. Dave Boissonneault afin de l'informer qu'une inspection sera réalisée le 4 octobre. M. Boissonneault informe l'inspecteur qu'il n'a pas effectué de travaux autres que du fauchage afin d'augmenter la reprise de la végétation. Il mentionne qu'avec le contexte porcin actuel il ne fera pas d'autres travaux.
- [41] Le 4 octobre 2023, une nouvelle inspection est réalisée par le MELCCFP afin d'effectuer un suivi des manquements répertoriés ainsi que de vérifier l'état des lieux. Il est constaté qu'aucune intervention majeure visant la restauration du milieu n'a été faite.

- [42] Le 27 novembre 2023, un troisième ANC est transmis à Ferme de la Grande-Allée pour avoir effectué des travaux, constructions ou autres interventions en milieux humides et hydriques et dans lequel il est notamment demandé de transmettre, d'ici le 27 décembre 2023, un plan des mesures correctives et un plan visant la restauration du milieu humide impacté.
- [43] À ce jour, le MELCCFP n'a reçu aucun plan des mesures correctives ou plan visant la restauration du milieu humide impacté.

## **FONDEMENT DU POUVOIR D'ORDONNANCE**

### ***Dispositions législatives et réglementaires applicables***

- [44] L'article 114 de la LQE prévoit que le ministre peut ordonner à une personne qui ne respecte pas une disposition de la LQE, ou de l'un de ses règlements, notamment les mesures suivantes pour remédier à la situation :
- Remettre les lieux, en tout ou en partie, dans l'état où ils étaient avant que ne débutent ces travaux, constructions, ouvrages ou autres activités ou dans un état s'en rapprochant;
  - Prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire pour corriger la situation.
- [45] Le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE prévoit que nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques visés à la section V.1.
- [46] Selon le premier et le deuxième alinéa de l'article 46.0.2 de la LQE, les milieux humides et hydriques visés à la section V.1 de la LQE font référence « à des lieux d'origine naturelle ou anthropique qui se distinguent par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement. Lorsque l'eau est en mouvement, elle peut s'écouler avec un débit régulier ou intermittent. Un milieu humide est également caractérisé par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles ».
- [47] En application du troisième alinéa de l'article 46.0.2 de la LQE, constituent des milieux humides et hydriques un marais, un marécage, une tourbière, ainsi que les rives et le littoral d'un cours d'eau, tels que définis au *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c. Q-2, r. 0.1).
- [48] Le *Règlement relatif à certaines mesures facilitant l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement et de ses règlements* (RLRQ, c. Q-2, r. 32.1), qui trouvait application au moment des travaux et jusqu'au 31 décembre 2020, prévoyait, au premier paragraphe de l'article 5, qu'aux fins de l'application de la LQE, tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans une rive ou une plaine inondable sont visés par le deuxième alinéa de l'article 22 LQE, et ce, malgré l'article 46.0.2 de la LQE.
- [49] Le second alinéa de l'article 22 LQE prévoit qu'est également soumise à une autorisation préalable du ministre la réalisation d'un projet comportant une autre activité susceptible d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement.

### ***Manquements constatés***

- [50] En effectuant des travaux et des interventions en milieux humides et hydriques situés sur le lot 5 835 427 sans avoir obtenu au préalable une autorisation du ministre, Ferme de la Grande-Allée a commis un manquement au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE et au deuxième alinéa de l'article 22 de la LQE en application du premier paragraphe de l'article 5 du *Règlement relatif à certaines mesures facilitant l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement et de ses règlements*.

### **Le pouvoir d'ordonnance**

[51] Considérant ce qui précède, le ministre est en droit d'ordonner à Ferme de la Grande-Allée de procéder à une remise en état des milieux humides et hydriques détruits par les travaux, sur le Site du lot 5 835 427 du cadastre du Québec.

**POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 114 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS, ORDONNE À FERME DE LA GRANDE-ALLÉE INC. DE :**

[52] **REMETTRE** le site du lot 5 835 427 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Arthabaska, tel qu'identifié en rouge dans le plan *Zone de remise en état* figurant à l'annexe 1 de la présente ordonnance, dans l'état où il était avant que ne débutent les travaux effectués en contravention de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou dans un état s'en rapprochant, conformément aux mesures ci-après ordonnées;

[53] **SOUMETTRE** pour approbation, au directeur de la Direction régionale du contrôle environnemental du Centre-du-Québec du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, au plus tard le 30 août 2024, un plan de remise en état du site sur le lot 5 835 427 du cadastre du Québec tel qu'identifié en rouge dans le plan *Zone de remise en état* figurant à l'annexe 1 de la présente ordonnance, préparé et signé par une personne spécialisée dans le domaine, énonçant les mesures qui seront mises en œuvre pour remettre les milieux impactés dans l'état où ils étaient avant que ne soient détruits ces milieux ou dans un état s'en rapprochant.

Le plan de remise en état devra minimalement inclure :

- a) Un échéancier détaillé des travaux;
- b) La restauration de la topologie et de l'hydrologie du Site dans l'état où elles étaient avant que ne débutent les activités non autorisées ou dans un état s'en rapprochant, notamment le comblement des fossés de drainage aménagés dans les milieux humides et/ou en milieux terrestres, lesquels ont un impact sur l'hydrologie des milieux humides, ainsi que le retrait des andains;
- c) La restauration de la biodiversité végétale du Site dans l'état où elle était avant que ne débutent les activités non autorisées ou dans un état s'en rapprochant en rétablissant le couvert végétal avec des espèces indigènes et représentatives des milieux impactés;
- d) La restauration de la rive de la rivière Perdrix ainsi que celle du cours d'eau intermittent dans un état où elles étaient avant que ne débutent les activités non autorisées ou dans un état s'en rapprochant;

- e) Les méthodes de travail, le type de machinerie et d'équipement utilisé ainsi que les mesures d'atténuation qui seront mises en place pour préserver la qualité de l'environnement pendant la durée des travaux, y comprenant les mesures appropriées afin d'éviter toute émission de contaminants dans les milieux humides et hydriques;
- f) Le retrait des espèces végétales exotiques envahissantes du Site à restaurer ainsi que la mise en place de mesures de contrôle contre l'implantation future de celle-ci;
- g) La mise en place de mesures de suivi au cours de la première, troisième, cinquième et dixième année suivant celle de la fin des travaux.

- [54] **RÉALISER** les travaux du plan de remise en état au plus tard dans les douze (12) mois de son approbation, lesquels travaux devront être réalisés sous la supervision d'une personne spécialisée dans le domaine;
- [55] **INFORMER** par écrit la Direction régionale du contrôle environnemental du Centre-du-Québec du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs de la date du début de tous les travaux au moins 72 heures ouvrables avant qu'ils ne commencent;
- [56] **INFORMER** par écrit la Direction régionale du contrôle environnemental du Centre-du-Québec du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs de la date de fin de tous les travaux de restauration, au plus tard 72 heures après la fin des travaux de restauration;
- [57] **TRANSMETTRE** à la Direction régionale du contrôle environnemental du Centre-du-Québec du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs un rapport réalisé et signé par une personne spécialisée dans le domaine, attestant que les travaux et mesures ont été exécutés conformément au plan de remise en état approuvé, accompagné des factures des végétaux, au plus tard trente (30) jours après la fin des travaux de remise en état;
- [58] **RÉALISER** un suivi de remise en état de la parcelle ouest identifiée à l'annexe 1 de la présente ordonnance au cours de la première, troisième, cinquième et dixième année suivant celle de la fin des travaux de remise en état, conformément au plan de remise en état et aux mesures ci-après ordonnées;
- [59] **TRANSMETTRE** pour approbation, au directeur de la Direction régionale du contrôle environnemental du Centre-du-Québec du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, au plus tard le 31 décembre de la première, troisième, cinquième et dixième année suivant celle de la fin des travaux de remise en état, un rapport de suivi environnemental réalisé et signé par une personne spécialisée dans le domaine démontrant

le rétablissement des milieux humides et hydriques qui ont fait l'objet d'une remise en état.

Chaque rapport de suivi environnemental devra notamment inclure :

- a) Un suivi de l'hydrologie du Site. Pour le premier rapport, ce suivi devra être réalisé au printemps et à l'automne;
- b) Un suivi de la reprise de la végétation dans les milieux humides et hydriques;
- c) L'identification, le cas échéant, des mesures correctives à prendre si l'hydrologie du Site n'est pas rétablie dans l'état où elle était avant que ne débutent les travaux non autorisés, ou dans un état s'en rapprochant ainsi que les mesures correctives à effectuer afin d'atteindre et maintenir un taux de survie de la végétation de 90 %.
- d) La détection d'espèces végétales exotiques envahissantes et les mesures correctives proposées afin d'empêcher l'implantation et la propagation de ces espèces dans les milieux humides restaurés;
- e) Un plan de travail et un calendrier d'exécution des mesures correctives, le cas échéant.

[60] **RÉALISER**

le cas échéant, les mesures correctives identifiées aux rapports de suivi de remise en état dans un délai de douze (12) mois suivant leur approbation.

**PRENEZ AVIS** que, conformément aux articles 118.12 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une ordonnance rendue en vertu de l'article 114 de cette loi peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans les trente (30) jours suivant la date de la notification de cette ordonnance.

**PRENEZ ÉGALEMENT AVIS** que, conformément à l'article 114.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le ministre peut réclamer de toute personne visée par une ordonnance qu'il a émise en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement les frais directs et indirects afférents à l'émission de l'ordonnance.

**INDICATION FAITE À L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS** : conformément à l'article 115.4.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la présente ordonnance doit être inscrite contre l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 5 835 427 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Arthabaska.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs



**BENOIT CHARETTE**

# Zone à remettre en état

Lot 5 835 427 du cadastre du Québec  
Lyster  
Photo aérienne de 2021

Rivière Perdrix

Zone de remise en état

Cours d'eau intermittent

Google Earth

Image © 2023 CNES / Airbus



300 m



# Fossés de drainage

Lot 5 835 427  
Lyster  
Photo aérienne de 2021

Rivière Perdrix

Fossé de drainage principal

